PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DIEUDONNE Sébastien

rue de la Batterie
88600 LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES

Références : S-22-628RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement DIEUDONNE Sébastien implanté rue de la Batterie 88600 LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES. L'inspection a été annoncée le 14/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIEUDONNE Sébastien
- rue de la Batterie 88600 LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES
- Code AIOT dans GUN : 0006209422
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est une installation de récupération et traitement des métaux et déchets métalliques qui relève de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Par ailleurs, il a été constaté la présence d'un nombre conséquent de véhicules hors d'usage qui induisent le classement de ce site sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE.

Pour mémoire:

- rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;
- rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Accessibilité des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	/	Suspension

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Agrément du site pour l'activité Véhicules Hors d'Usage	Code de l'environnement du 17/06/2022, article R.543-162	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Suspension
Clôture du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Suspension
Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Suspension
Inscription du site dans la réglementation AIOT	Code de l'environnement du 17/06/2022, article L. 512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Suspension
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Suspension
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Suspension
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Suspension

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas déclaré (rubriques 2712 et 2713) et ne bénéficie pas de l'agrément requis pour la rubrique 2712. Par ailleurs, il existe des manquements conséquents dans la gestion du site au vu des attendus définis par les arrêtés ministériels du 26/11/2012 et du 06/06/2018.

Il est à noter que l'exploitant est M. Sébastien Dieudonné dont la société est connue avec le code NAF 371Z (Récupération de matières métalliques recyclables). La visite d'inspection s'est faite en son absence mais en présence de son frère, M. Sylvain Dieudonné, dont la société est connue avec le code NAF 9529Z (Réparation d'autres biens personnels et domestiques). Ce dernier a admis qu'il est incapable de définir quels sont les déchets qui relèvent de l'une ou l'autre société.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accessibilité des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. (...) Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; (...) .
Constats : Il a été constaté que la voie d'accès devant permettre l'intervention des services d'incendie et de secours n'existe pas. Les cheminements internes au site sont tellement étroits qu'un homme a parfois du mal à se faufiler. L'accès d'un pompier et de son équipement serait quasi impossible ; l'accès d'un engin aussi bien dans la parcelle qu'à son pourtour est inenvisageable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Agrément du site pour l'activité Véhicules Hors d'Usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2022, article R. 543-162
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'agrément attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les véhicules, qu'ils soient dépollués ou non, sont tous stockés sur des aires non étanches (herbe ou terre). Ainsi, toute fuite de liquide (hydrocarbure notamment) constituera une pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 m de haut. (...)
Constats : Aucune clôture n'est présente autour du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. (...).
Constats : Il a été constaté que les effluents liquides ne sont pas canalisés. En effet, les sols sur lesquels les divers déchets sont stockés ne sont pas étanches (terre battue ou herbe). Il est à noter la proximité d'un cours d'eau en contrebas du site (à moins de 10 m).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Inscription du site dans la réglementation AIOT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2022, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Il a été constaté que le site comporte 31 véhicules qui relèvent des critères d'irréparabilité technique tels que précisés par la note d'interprétation du 25 avril 2017 (note d'interprétation de la rubrique n° 2712 susmentionnée). Ces véhicules représentent une surface de plus de 100 m² ; ainsi ce site relève de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées. (cf. quelques photographies en annexe) sous le régime de l'enregistrement. Il a également été constaté que le site comporte sur au moins 2 000 m² des métaux et déchets de métaux. Ceci l'inscrit dans la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées. (cf. quelques photographies en annexe) sous le régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier et évacuation de déchets

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus enbon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : Le site n'est pas entretenu. Outre les véhicules usagés, il y est stocké divers déchets (notamment ferreux) sans qu'aucune disposition paysagère soit mise en œuvre. La propreté globale est déplorable et aucun écran végétal ne vient masquer l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment (...) d'un ou plusieurs appareils d'incendie(...) de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (...).
Constats : Le site est situé à environ 350 m de la borne d'incendie la plus proche. Cette distance, supérieure aux 100 m attendus, impose à l'exploitant de disposer d'une réserve d'eau répondant aux mêmes critères. Il a été constaté que cette réserve n'existe pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Il a été constaté l'absence de moyens de lutte contre l'incendie aussi bien pour ce qui concerne la distance aux bornes d'incendie publique (environ 350 m) que pour ce qui concerne l'absence d'extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...).
Constats : Les quelques liquides stockés (huile de vidange notamment) ne sont associés à aucune rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension